



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 56767

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt et souhaite connaître les raisons qui ont conduit à confier au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, de préférence à la mutualité sociale agricole, le soin de liquider et payer l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ce choix risque d'alourdir les obligations des exploitants agricoles et de retarder le paiement des allocations, alors qu'une concertation entre les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de la mutualité sociale agricole aurait permis de sauvegarder les deux aspects de la loi, à savoir l'aspect social et l'aspect économique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de préretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'État, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de préretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des préretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des préretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la préretraite.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56767

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1857